

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 18 mars 2014 — Commission européenne/Parlement européen, Conseil de l'Union européenne**

(Affaire C-427/12) <sup>(1)</sup>

**(Recours en annulation — Choix de la base juridique — Articles 290 TFUE et 291 TFUE — Acte délégué et acte d'exécution — Règlement (UE) n° 528/2012 — Article 80, paragraphe 1 — Produits biocides — Agence européenne des produits chimiques — Établissement des redevances par la Commission)**

(2014/C 142/08)

Langue de procédure: le français

**Parties**

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: B. Smulders, C. Zadra et E. Manhaeve, agents)

*Parties défenderesses:* Parlement européen (représentants: L. Visaggio et A. Troupiotis, agents), Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Moore et I. Šulce, agents)

*Parties intervenantes au soutien des parties défenderesses:* République tchèque (représentants: M. Smolek, E. Ruffer et D. Hadroušek, agents), Royaume de Danemark (représentants: V. Pasternak Jørgensen et C. Thorning, agents), République française (représentants: G. de Bergues, D. Colas et N. Rouam, agents), Royaume des Pays-Bas (représentants: M. Bulterman et M. Noort, agents), République de Finlande (représentants: H. Leppo et M. J. Leppo, agents), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: C. Murrell et M. Holt, agents, assistés de B. Kennelly, barrister)

**Objet**

Recours en annulation — Art. 80, par 1, du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement et du Conseil, du 22 mai 2012, concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167, p. 1), en tant qu'il prévoit l'adoption de mesures établissant les redevances exigibles par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) par un acte d'exécution aux termes de l'art. 291 TFUE et non par un acte délégué conformément à l'art. 290 TFUE — Choix de la base juridique — Attribution des pouvoirs de réglementation que le législateur de l'Union peut attribuer à la Commission

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée aux dépens.*
- 3) *La République tchèque, le Royaume de Danemark, la République française, le Royaume des Pays-Bas, la République de Finlande ainsi que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supportent leurs propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 355 du 17.11.2012

**Arrêt de la Cour (septième chambre) du 20 mars 2014 — Rouse Industry/Commission européenne**

(Affaire C-271/13 P) <sup>(1)</sup>

**(Pourvoi — Aides d'État — Aide accordée par la République de Bulgarie sous la forme d'un abandon de créances — Décision de la Commission déclarant cette aide incompatible avec le marché intérieur et ordonnant sa récupération — Notion d'«aide nouvelle» — Obligation de motivation)**

(2014/C 142/09)

Langue de procédure: le bulgare

**Parties**

*Partie requérante:* Rouse Industry (représentants: A Angelov et S Panov, advokati)

*Autre partie à la procédure:* Commission européenne (représentants: C. Urraca Caviedes et D. Stefanov, agents)